



PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0080
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0080 déposé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie et relatif au projet de défrichement dans le cadre de la restauration écologique du marais de Reilly sur la commune de Reilly (60), reçu le 6 août 2013 et déclaré complet le 28 août 2013 ;

Vu les compléments apportés à ce formulaire par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie le 28 août 2013 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste en un défrichement d'une surface de 3,7 hectares dans le cadre de la restauration écologique de zones humides, marais de Reilly ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement "*défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares*" ;

Considérant que le projet se trouve dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Haute vallée du Réveillon », dans un espace naturel sensible (ENS) délimité par le Conseil Général de l'Oise ainsi que dans une zone à dominante humide délimitée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

Considérant que l'opération rentre dans le cadre d'une amélioration globale du milieu et de sa biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement dans le cadre de la restauration écologique du marais de Reilly sur le territoire de la commune de Reilly, déposé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

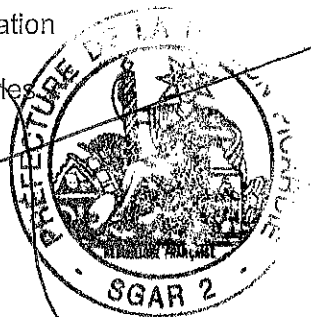
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 27 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).